

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 5 JUIN 1990

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme BIESBROUCK

n° 90 - 103 c

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté n° 217-82 du 27 juillet 1982 autorisant la Société des Carrières de Ste-Marthe à exploiter pour 5 ans une carrière située à MARSEILLE, lieu-dit "Sainte-Marthe",
- VU l'arrêté n° 84-20/C du 20 novembre 1984 autorisant l'augmentation de la production de cette carrière,
- VU l'arrêté n° 87-125/C du 15 juillet 1987 autorisant le renouvellement de l'autorisation précédente pour une durée de 3 ans.
- VU la demande du 21 mars 1989 par laquelle M. Jean GRANDI de nationalité française, agissant pour le compte de la Société des Carrières de Sainte-Marthe, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13014) chemin des Bessons, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée.
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les renseignements complémentaires fournis au cours de la procédure d'instruction,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 juin 1989 et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Marseille du 27 novembre 1989,
- VU l'autorisation de défrichement du 29 mars 1982 modifiée le 29 novembre 1989,
- VU l'engagement du pétitionnaire à l'égard de la Mairie de MARSEILLE du 16 novembre 1989 et transmis à la Préfecture par courrier du 28 novembre 1989 complété les 23 novembre 1989 et 25 avril 1990,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 5 décembre 1989,
- ~~VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 4 avril 1989, 16 et 30 novembre 1989, 23 février 1990 et 28 mars 1990,~~

VU le rapport du CETE Méditerranée du 2 Mars 1990 relatif à la campagne de mesures des vibrations du 18 janvier 1990,

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant pour réduire les nuisances occasionnées par la carrière notamment la surveillance du réservoir du Vallon Dol, le réaménagement, le déplacement de l'installation de concassage, la réalisation du nouvel accès,

CONSIDERANT que les dispositions sont prévues pour assurer la protection du Vallon Dol,

Le Pétitionnaire entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T EARTICLE 1er

La Société des Carrières de Sainte-Marthe est autorisée à exploiter une carrière située à MARSEILLE au lieu-dit Sainte-Marthe.

L'exploitation s'étendra suivant le plan cadastral ci-annexé sur une superficie d'environ 7 ha couvrant :

- partie des parcelles n° 25 et 26 - section A,
- la parcelle n° 50 - section B,
- partie de la parcelle n° 49 - section B,

~~La durée de la présente autorisation est limitée à 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente décision et des contrats de forage dont il est titulaire.~~

Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non exécution, dans les délais requis, des prescriptions du présent arrêté, après mise en demeure de l'exploitant non suivie d'effet.

Les terrains objet du présent arrêté sont soumis à autorisation de défrichement. Une demande devra être formulée dans ce sens auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées à l'article 3 ci-après :

ARTICLE 3Conditions d'exploitation3-1 / Caractéristiques générales de l'exploitation

L'exploitation sera conduite dans ses caractéristiques conformément aux modalités énoncées ci-après :

- 3-1-1 L'exploitation aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques.
- 3-1-2 Le niveau inférieur de la carrière ne devra pas se situer, en fin d'exploitation, en dessous de la cote 185 NGF. Cette plate-forme sera raccordée au carreau de l'ancienne carrière existante.
- 3-1-3 L'exploitation sera conduite par gradins de 15 mètres de hauteur. Des banquettes, d'une largeur minimale de 10 mètres, devront être aménagées au pied de chaque gradin. Ces banquettes devront présenter une légère pente vers les fronts afin de permettre de retenir les eaux de pluie.

3-1-4 La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 400 000 tonnes.

3-2 / Prévention des nuisances

L'exploitation de la carrière devra être conduite de telle sorte qu'elle ne soit pas à l'origine de nuisances envers le voisinage.

3-2-1 Poussières

Les pistes et les aires de circulation des engins devront être arrosées, autant que de besoin, afin de limiter les envols de poussières.

A cet égard, le matériel de foration des trous de mines devra être équipé d'un système de dépoussiérage efficace, qui devra être maintenu en parfait état de fonctionnement.

3-2-2 Pollution des eaux

L'entretien et le lavage des camions et engins de carrière ne devra s'effectuer que dans des installations offrant toutes les garanties contre le déversement d'eaux polluées ou autres liquides dans le milieu naturel (sol étanche, installations de collecte et traitement des eaux polluées - décanteur déshuileur).

Les bassins de décantation aménagés au point bas de la carrière, afin de collecter les eaux de ruissellement, en cas de pluie, devront être curés aussi souvent que nécessaire, afin qu'ils gardent une efficacité maximale.

3-2-3 Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine de nuisances sonores susceptibles d'incommoder les riverains.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules et engins de chantier devront être d'un type homologué conformément au décret n° 69-39 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et à l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens de certains engins de chantier.

Ils devront être régulièrement entretenus.

Les tirs de mines devront être exécutés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité et préjudiciables aux propriétés et aux ouvrages publics voisins.

A cet égard, l'exploitant tiendra à jour un registre des tirs de mines effectués sur lequel devront apparaître :

- la date et l'heure précise du tir,
- l'emplacement (niveau d'exploitation, orientation) et la configuration du tir (nombre de trous, micro retards),
- les types d'explosifs utilisés et les charges unitaires mises en place.

Ce registre sera tenu à la disposition des services concernés dans les bureaux de l'exploitation.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

S'il le juge nécessaire, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pourra demander que des contrôles de la situation, tant sur le plan des nuisances sonores que vibratoires, soient réalisés par des organismes compétents et indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais correspondants resteront à la charge de l'exploitant.

3-3 / Conditions préliminaires à l'exploitation

L'inobservation de l'une des conditions ci-après conduira au retrait de l'autorisation après mise en demeure de l'exploitant non suivi d'effet.

3-3-1. Surveillance des effets des vibrations des tirs de mines

a) Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté une surveillance en continu des vibrations induites par les tirs de mines devra être opérationnelle sur le site du réservoir du Vallon Dol.

b) La répartition des frais occasionnés par cette surveillance (investissement matériel, entretien maintenance, analyse et suivi des résultats par un expert indépendant) sera officialisée par une convention passée entre les parties concernées.

Cette convention restera annexée au présent arrêté.

En cas de désaccord entre les parties, les frais de cette surveillance seront intégralement supportés par l'exploitant.

c) Les critères de jugement des effets des vibrations induites par l'exploitation de la carrière au niveau de la tour de reprise d'eau du réservoir, sont fixés comme suit :

- vitesse particulière maximale inférieure ou égale à 3 mm/s. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière contradictoire entre la Société du Canal de Provence, l'exploitant de la D.R.I.R. et l'expert choisi, pour en déterminer la cause. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs-cumulés sur une année.

- accélération horizontale au sommet de la tour de reprise d'eau, inférieure ou égale à 100 mm/s².

d) Un expert indépendant, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, devra produire avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties sur le site du Vallon Dol.

Abrogé par
AR du 3 mars 95

Les frais de ces interventions seront supportés par l'exploitant, faute d'accord différent entre les parties concernées, acté dans une convention officielle.

e) En cas d'apparition de dommages sur les ouvrages du réservoir, pouvant avoir été provoqués par les tirs de mines effectués sur la carrière, la Société du Canal de Provence en informera immédiatement le Préfet et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche afin :

- de provoquer très rapidement un examen contradictoire,
- de décider des mesures conservatoires à mettre en oeuvre,
- de définir les conditions d'arrêt éventuel de la carrière.

f) En cas de dépassement permanent des critères fixés au point 3-3-1-c ci-dessus, l'exploitant proposera à la Direction Régionale de l'Industrie et de Recherche les dispositions techniques à mettre en oeuvre au niveau de l'exploitation pour réduire les effets des tirs de mines (prédécoupage, amorçage fond de trou, réduction des charges d'explosifs, modification du plan d'exploitation...).

Si l'efficacité des mesures proposées n'est pas concluante au regard des critères précités, l'exploitation de la carrière sera immédiatement et définitivement arrêtée.

3-3-2 Accès à la carrière

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir achevé les travaux d'aménagement du nouvel accès à la carrière entre le chemin des Bessons et le carreau actuel.

Le tracé de ce nouvel accès devra avoir été défini au préalable en accord avec les services concernés (ville de MARSEILLE, Conseil Général, Services Fiscaux, Société des Eaux de MARSEILLE...).

- Cette voie et le pont enjambant le canal de Marseille devront être conçus pour pouvoir supporter sans dommage le trafic des poids lourds induit par l'exploitation de la carrière. Elle sera réalisée conformément aux règles de l'art.

3.4 / Plan d'exploitation

3.4.1 L'exploitation de la carrière sera conduite en plusieurs phases successives, telles que décrites dans l'étude d'impact annexée à la demande, énumérés ci-après.

- a/ Abattage de l'éperon résiduel situé au Sud-Ouest de la carrière.
- b/ Exploitation du gisement restant sur la parcelle n° 50 par niveaux horizontaux descendants situés aux cotes successives 235, 220, 205 et 185 NGF.
- c/ Exploitation de la partie concernée de la parcelle n°49 par niveaux horizontaux descendants situés aux cotes successives 235, 220, 205 et 185 NGF.

3-4-2 Pendant l'exploitation de l'éperon visé ci-dessus l'exploitant devra réaliser une piste en remblai telle que prévue dans l'étude d'impact pour relier le carreau existant (cote 185 NGF) à la plate-forme située à la cote 205 NGF.

Cette piste devra présenter une pente inférieure à 20%.

Elle devra être opérationnelle dans les 3 mois qui suivront la fin des travaux d'exploitation de l'éperon.

3-4-3 Après l'exploitation de l'éperon, l'exploitant plantera la nouvelle installation de concassage-criblage sur le carreau de la carrière.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de 8 mois après la fin d'exploitation de l'éperon.

Un an avant cette échéance l'exploitant présentera à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche le plan détaillé de cette nouvelle installation et son plan d'implantation sur le site.

Cette nouvelle installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier de demande devra donc être déposé à la Préfecture au moins un an avant la mise en service de cette installation.

3.5 / Réaménagement du site

3-5-1 Les terres de découverte seront stockées en totalité dans le but d'être ultérieurement utilisées pour la revégétalisation des banquettes.

3-5-2 Le réaménagement global du site devra être conduit en suivant les principes édictés dans l'étude d'impact jointe à la demande.

L'exploitant utilisera pour cela les matériaux et déblais terreux mis en décharge sur le site notamment pour poursuivre le remodelage des fronts Nord-Est de l'ancienne carrière et pour créer l'écran visuel prévu sur le versant Sud.

Les talus de ces dépôts et les banquettes des fronts Ouest seront recouverts de terre et revégétalisés.

3-5-3 Dans le cas où l'exploitation ne pourrait pas être poursuivie sur la parcelle n° 49, le réaménagement des lieux s'effectuera conformément au plan annexé au présent arrêté, par remblaiement des fronts d'exploitation, à l'aide des matériaux inertes déversés sur le site, et revégétalisation des talus ainsi créés.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de deux ans après la fin de l'exploitation de la parcelle n° 50.

3-5-4 Pour la revégétalisation du site, l'exploitant fera appel aux compétences techniques de l'Office National des Forêts, à travers une convention signée entre les deux parties.

Cette convention signée le 26 Octobre 1989 restera annexée au présent arrêté.

3-5-6 En fin d'exploitation, les lieux devront être nettoyés ; en particulier aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

ARTICLE 4

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant le 1er Avril de chaque année un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours en regard notamment des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Une visite sur le site de la carrière sera organisée tous les deux ans, à l'initiative du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, pour informer les représentants du Maire de MARSEILLE et des services administratifs concernés de l'évolution des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

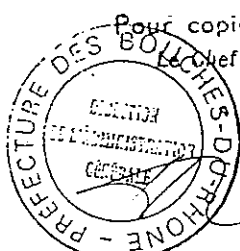
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de MARSEILLE,
- le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

MARSEILLE, le 5 JUIN 1980

Pour copie conforme,
 Chef de Bureau



Joséphine THOMANNES

Claude BUSSIÈRE

7 JUIN 1990

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Mme BIESBROUCK

Poste 24.65

E X T R A I T

de l'arrêté autorisant la Société des Carrières de
Sainte-Marthe à exploiter la carrière à MARSEILLE
lieu-dit "Sainte-Marthe"

Par arrêté n° 90-103 C du 5 JUIN 1990 la Société des
Carrières de Sainte-Marthe dont le siège social est fixé à MARSEILLE
(13014) chemin des Bessons a été autorisée à exploiter une carrière de
calcaire à MARSEILLE, Lieu-dit "Sainte-Marthe".

L'autorisation accordée pour 15 ans, concerne partie des
parcelles 25, 26 section A, la parcelle n° 50 section B, partie de la
parcelle n° 49, section B pour une superficie d'environ 7 ha et vaut pour
une production qui n'excédera pas 400.000 T par an.

MARSEILLE, le 7 JUIN 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

ANNEXE N° 1 à l'arrêté n° 90 - 103 C du 05 JUIN 1990

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

Cadastre

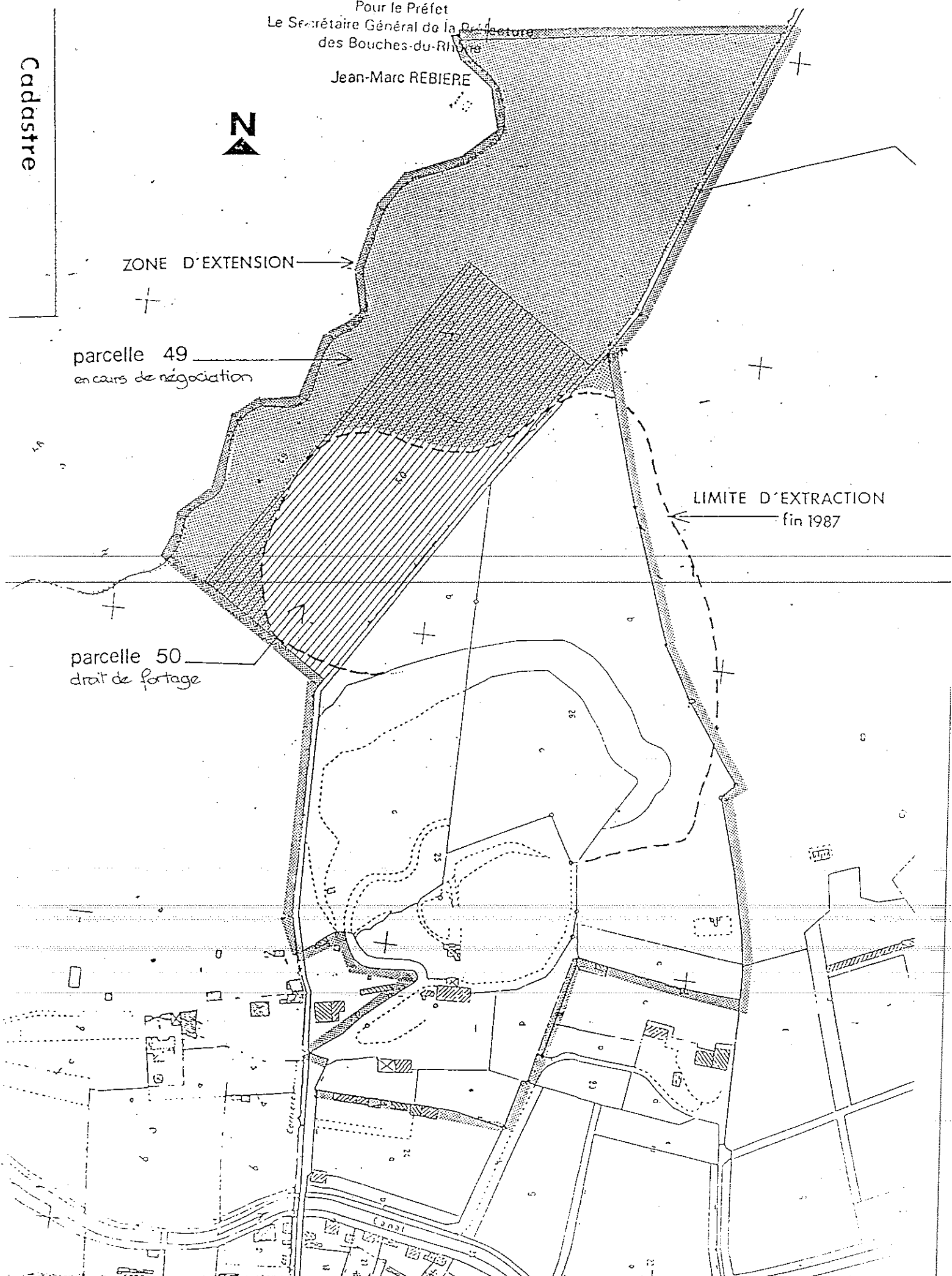


ZONE D'EXTENSION →

parcelle 49
en cours de négociation

LIMITE D'EXTRACTION
fin 1987

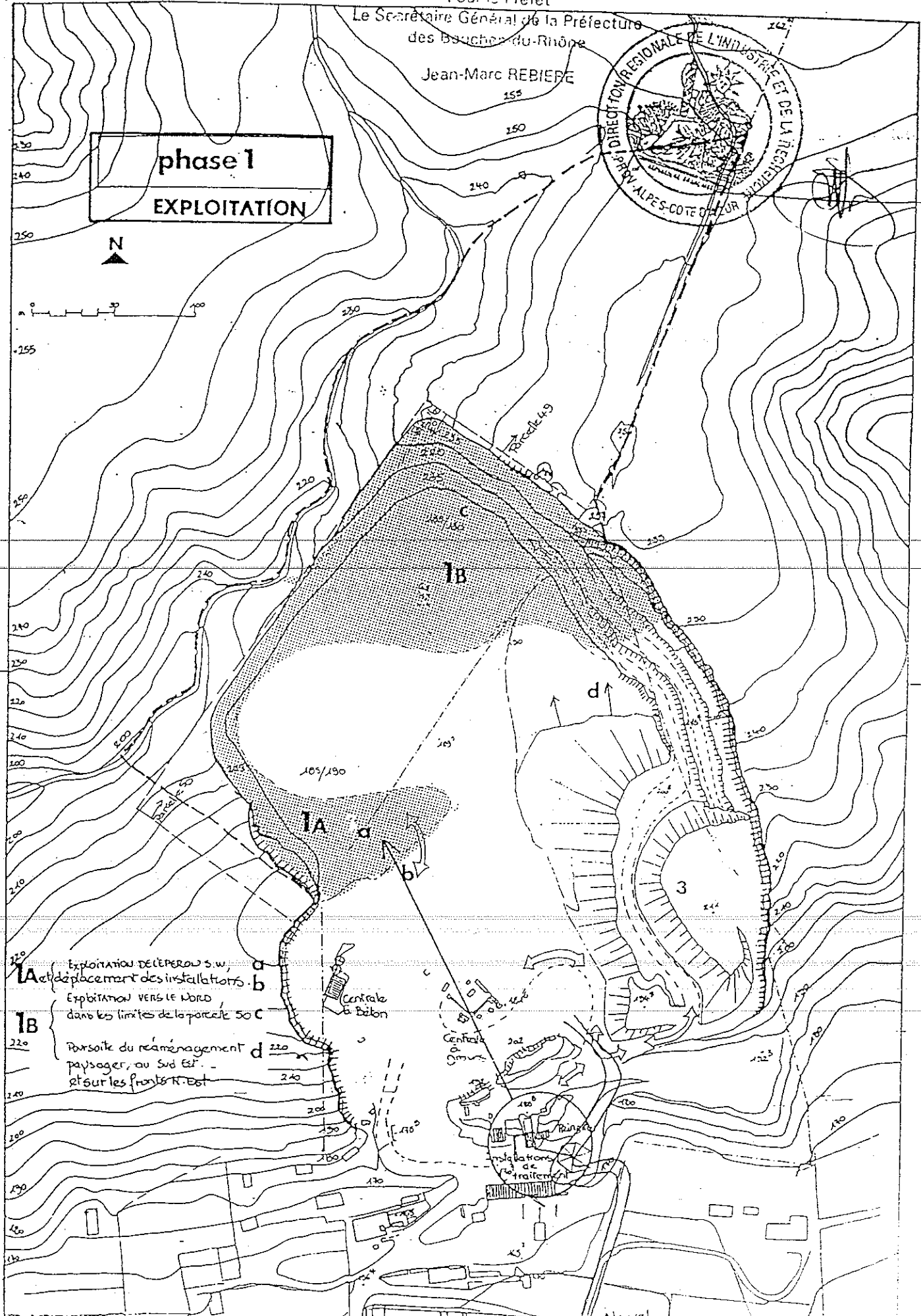
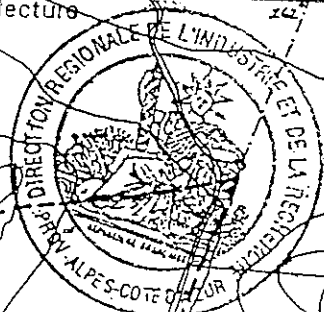
parcelle 50
droit de portage



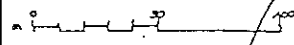
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE



phase 1
EXPLOITATION



1A Exploitation de l'éperon s.w. et déplacement des installations. **a**
b
1B Exploitation vers le Nord dans les limites de la parcelle 50 C
d
Poursuite du réaménagement paysager, au Sud Est et sur les fronts N-Est

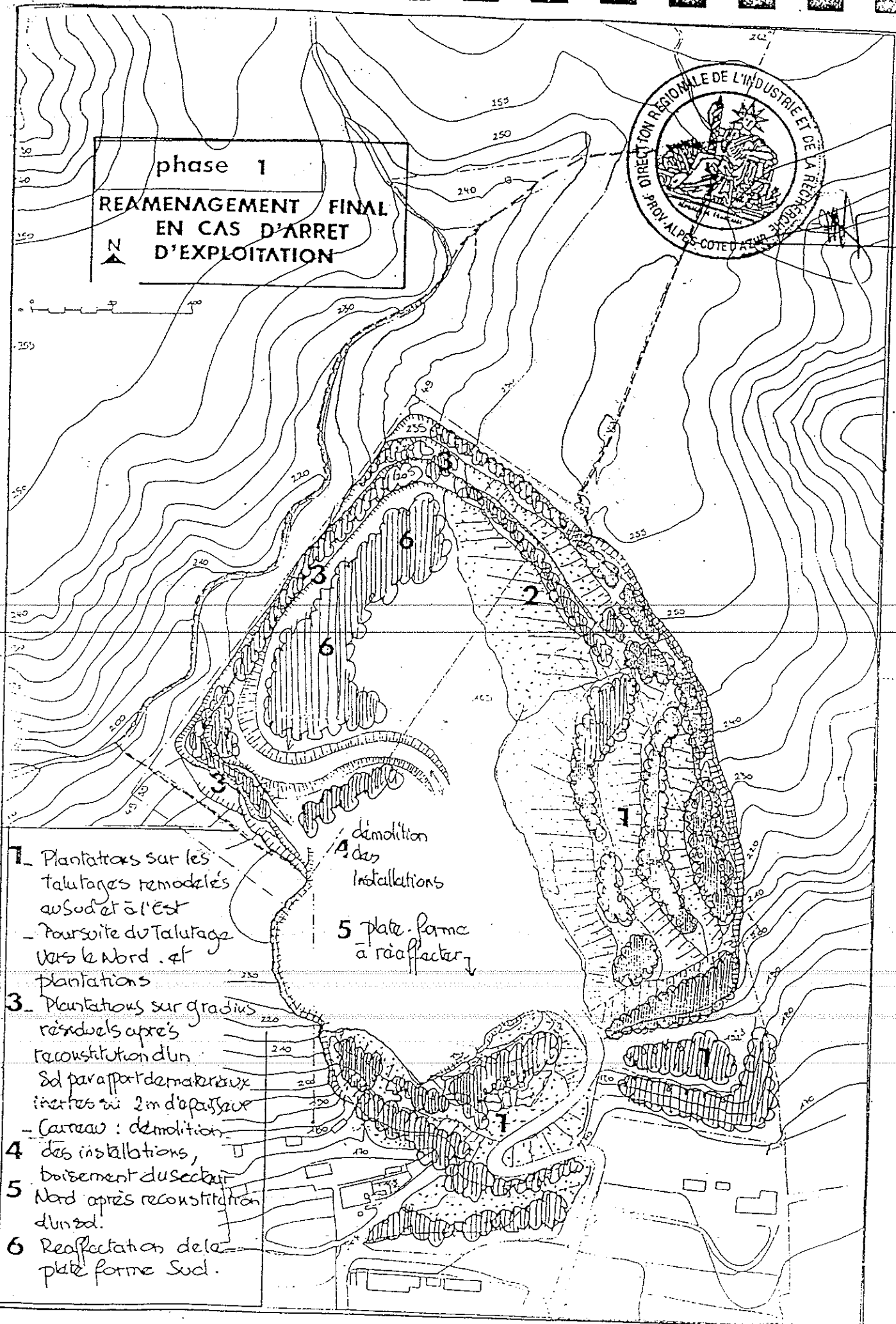
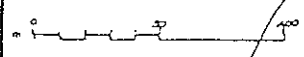
Central à Babon

Central à Simons

Installations de traitement

Alpilles

phase 1
**REAMENAGEMENT FINAL
 EN CAS D'ARRET
 D'EXPLOITATION**



- 1 Plantations sur les talutages remodelés au Sud et à l'Est
 - poursuite du talutage vers le Nord et plantations
- 3 Plantations sur gradins résiduels après reconstitution d'un sol par apport de matériaux inertes ou 2m d'épaisseur
 - Carreau : démolition
- 4 des installations, boisement du secteur
- 5 Nord après reconstitution d'un sol.
- 6 Reaffectation de la plate forme Sud.

démolition
 A des installations
 5 plate-forme à réaffecter